



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2018-007

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2017-12-20-009 - ARRÊTÉ N° PTCDD-2017-615 du 20 décembre 2017 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre à aménager sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec extension sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon (16 pages) (18 pages)

Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2018-01-25-024 - ARR RENOUVELLEMENT MONTFAUCON (2 pages)

Page 22

43-2018-01-25-025 - ARR RENOUVELLEMENT PLANETE BOWLING (2 pages)

Page 25

43-2018-01-25-026 - ARR RENOUVELLEMENT RIOTORD (2 pages)

Page 28

43-2018-01-25-027 - ARR RENOUVELLEMENT ST BONNET LE FROID (2 pages)

Page 31

43-2018-01-25-028 - ARR RENOUVELLEMENT ST ROMAIN LACHALM (2 pages)

Page 34

43-2018-01-25-029 - Arrêté autorisant les agents de la direction interdépartementale des routes ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits à pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer les travaux de construction du pont-route sur la route nationale 102, sur les communes de Couteuges et Salzuit (2 pages)

Page 37

43-2018-01-15-005 - arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire (6 pages)

Page 40

43-2018-01-31-001 - Décision n° SG/COORDINATION N° 2018-9 de nomination du délégué adjoint et portant délégation de signature du délégué de l'Agence (3 pages)

Page 47

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2017-12-20-009

ARRÊTÉ N° PTCDD-2017-615 du 20 décembre 2017  
ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole  
et forestier avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre à  
aménager sur les  
communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron avec  
extension sur les communes de  
Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon (16 pages)

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Jeunesse, Culture et Développement Durable  
Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable



### ARRÊTÉ N° PTCDD / 2017 - 615

**ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre à aménager sur les communes de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron avec extension sur les communs de Lempdes sur Allagnon et Vergongheon**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural et plus particulièrement ses articles L 121.14 et L 123.24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II sur les dispositions de l'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° SET / 2014 – 100 du 3 juin 2014 du Président du Conseil Général portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Bournoncle Saint Pierre Et Saint Géron, modifié par l'arrêté n° SET / 2015 – 197 du Président du Conseil Départemental du 20 mai 2015 Renouvelant la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BOURNONCLE SAINT PIERRE et SAINT GERON ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 x 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121.1 et L 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et le maîtrise de ;

VU les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron dans ses séances des 4 mai 2016 et 27 mai 2017

VU l'arrêté préfectoral n°BTCE 2017 / 224 du 14 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron ;

VU l'arrêté préfectoral n°BTCE 2017 / 240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricoles et forestier sur les communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon et Vergongheon ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier, est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Bournoncle Saint Pierre et de Saint Géron avec une extension sur une partie du territoire des communes de Lempdes sur Allagnon et de Vergongheon.

**Article 2** : Le périmètre des opérations s'étend sur une surface d'une contenance cadastrale de 1 442 hectares sur les communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon et Vergongheon. Le plan et la liste des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont annexés au présent arrêté.

Les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Cohade, non incluse dans le périmètre à aménager.

**Article 3** : Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon, Vergongheon et Cohade

**Article 4** : Les agents du Conseil Départemental, de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, en application de l'arrêté préfectoral n°BTCE2017 / 224 du 14 novembre 2017 et dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 5** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6** : Conformément à l'article L 121-19 du code rural et de la pêche maritime, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations :

- sont interdits jusqu'à la clôture des opérations, tous les travaux dans les cours d'eau, y compris ceux d'entretien, les travaux de drainage des terrains humides, les destructions d'espaces boisés et des boisements ripisylves, de murets, de talus, de haies, d'alignement et d'arbres isolés, classés comme éléments ayant un rôle très important ou important, répertoriés dans l'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études CESAME,
- sont soumis à autorisation, tous les travaux de destruction des autres espaces boisés, talus, murets, haies ou boisements d'alignement, non répertoriés par l'étude d'aménagement comme ayant un rôle très important ou important, les travaux d'exploitation forestière, les travaux de plantations forestières, ainsi que d'une manière générale, tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux.

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire - Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable – 1 place Monseigneur de Galard - CS 20310 – 43009 LE PUY EN VELAY Cedex. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil Départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**Article 7** : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application l'article 6 n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 6 ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L 123-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du même code.

**Article 8** : Les prescriptions préfectorales que la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier devra respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sont fixées, conformément à l'article L 121-14 et R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral n° BTCE / 2017 / 240 du 6 décembre 2017 est annexé au présent arrêté.

**Article 9** : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et de Saint Geron et faire l'objet d'une demande d'autorisation de mutation en application des articles L 121.20 et R 121-28 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 10** : En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Loire en date du 17 avril 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application des articles L 121.24 et L 121.25 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 1,50 hectares.

**Article 11** : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de Bournoncle Saint Pierre, Saint Geron, Lempdes sur Allagnon, Vergongheon et Cohade. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et de l'Etat. Il sera notifié au Préfet de la Haute-Loire, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près le tribunal de Grande Instance du Puy en Velay. Il fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

**Article 12** : Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Préfet de la Haute-Loire, les Maires de Bournoncle Saint Pierre, Saint Geron, Lempdes sur Allagnon, Vergongheon et Cohade, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et de Saint Geron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

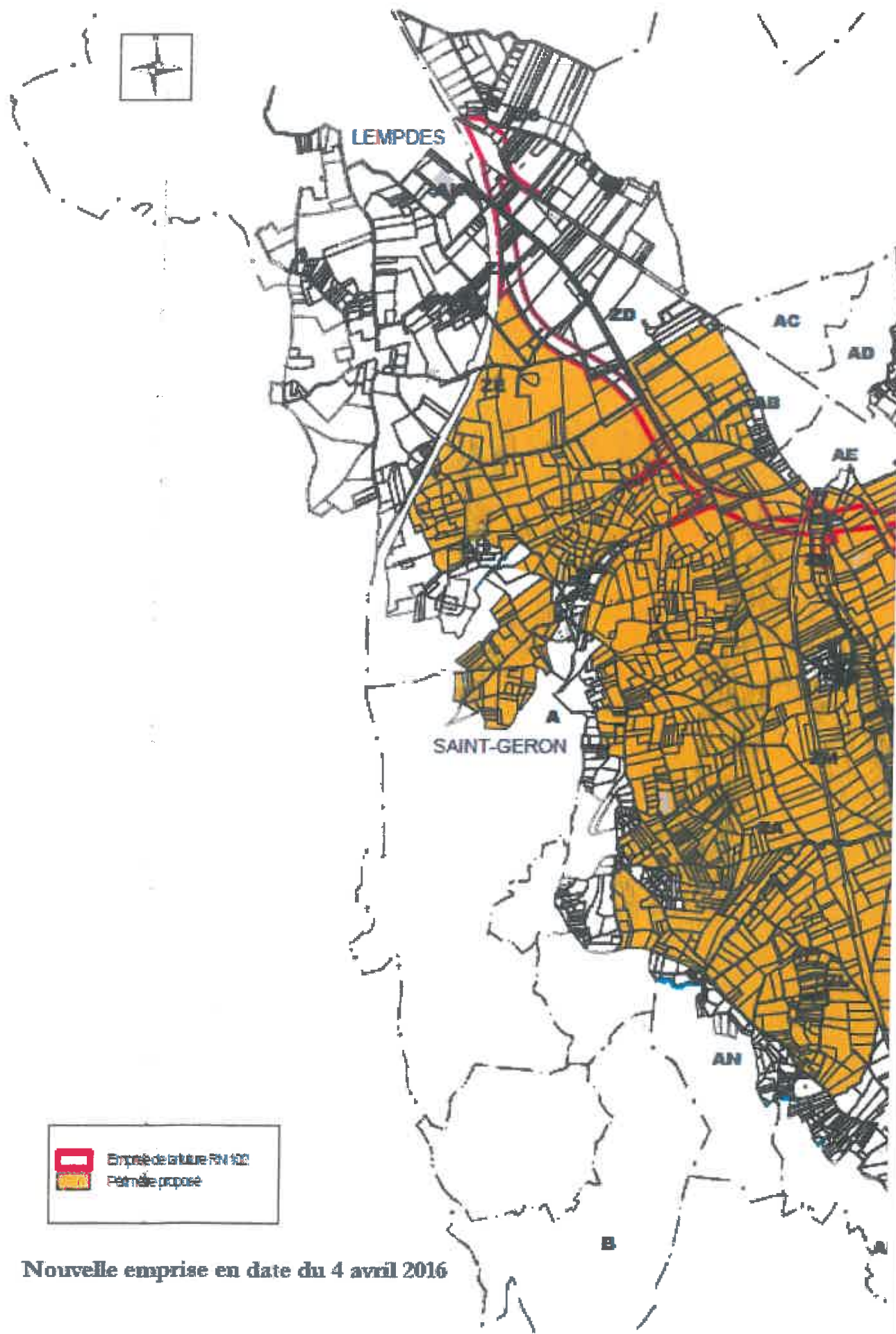
Fait à Le Puy en Velay, le 20 décembre 2017



Jean-Pierre Marcon

**ANNEXE 1/3 :**

**Plan du périmètre à aménager**



**Nouvelle emprise en date du 4 avril 2016**



## Périmètre proposé avec inclusion d'emprise



**ANNEXE 2/3 : Liste des parcelles du périmètre à aménager**

Les parcelles partiellement comprises dans le périmètre comportent la mention (p).

Commune de Bournoncle Saint Pierre

AB-82	AH-23	AH-140	AN-1	AP-4	AP-78
AB-83	AH-24	AI-1	AN-2	AP-5	AP-84
AB-84	AH-25	AI-12	AN-3	AP-6	AP-98
AB-86	AH-26	AI-21	AN-4	AP-7	AP-104
AB-87	AH-27	AI-22	AN-5	AP-8	AP-105
AB-88	AH-28	AI-23	AN-6	AP-9	AP-106
AB-89	AH-45	AI-29	AN-7	AP-10	AP-107
AB-90	AH-46	AI-32	AN-10	AP-11	AP-108
AB-91	AH-48	AI-38	AN-11	AP-12	AP-109
AB-92	AH-49	AI-51	AN-12	AP-13	AP-110
AB-93	AH-50	AI-53	AN-13	AP-14	AP-117
AB-94	AH-51	AI-54	AN-14	AP-15	ZA-1
AE-45	AH-56	AK-1	AN-202	AP-16	ZA-2
AE-46	AH-57	AK-2	AN-204	AP-17	ZA-3
AE-47	AH-58	AK-3	AN-213	AP-18	ZA-4
AE-49	AH-59	AK-4	AO-63	AP-19	ZA-5
AE-50	AH-60	AK-5	AO-64	AP-20	ZA-6
AE-51	AH-62	AK-6	AO-65	AP-21	ZA-7
AE-124	AH-75	AK-7	AO-66 (p)	AP-22	ZA-8
AE-125	AH-77	AK-8	AO-124	AP-23	ZA-9
AE-176	AH-78	AK-9	AO-125	AP-24	ZA-10
AE-238	AH-79	AK-10	AO-126	AP-25	ZA-11
AE-253	AH-80	AK-25	AO-133	AP-26	ZA-12
AE-255	AH-84	AK-26	AO-134	AP-27	ZA-13
AE-257	AH-85	AK-27	AO-135	AP-28	ZA-14
AH-2	AH-86	AK-28	AO-136	AP-29	ZA-15
AH-3	AH-93	AK-88	AO-140	AP-30	ZA-16
AH-5	AH-95	AK-89	AO-141	AP-31	ZA-17
AH-6	AH-97	AK-90	AO-142	AP-32	ZA-18
AH-7	AH-99	AK-91	AO-143	AP-33	ZA-19
AH-8	AH-100	AK-92	AO-144	AP-34	ZA-20
AH-9	AH-101	AK-93	AO-145	AP-35	ZA-21
AH-10	AH-128	AK-94	AO-148	AP-36	ZA-22
AH-11	AH-130	AK-95	AO-149	AP-40	ZA-23
AH-12	AH-131	AK-96	AO-150	AP-41	ZA-24
AH-13	AH-132	AK-98	AO-151	AP-42	ZA-25
AH-17	AH-133	AK-99	AO-152	AP-43	ZA-26
AH-18	AH-134	AK-100	AO-153	AP-44	ZA-27
AH-19	AH-136	AK-101	AO-183 (p)	AP-45	ZA-28
AH-20	AH-137	AK-205	AP-1	AP-46	ZA-29
AH-21	AH-138	AK-213	AP-2	AP-47	ZA-30
AH-22	AH-139	AK-215	AP-3	AP-77	ZA-31

	ZA-80	ZA-139	ZB-11	ZB-59	ZB-111
ZA-32	ZA-83	ZA-140	ZB-12	ZB-60	ZB-112
ZA-33	ZA-87	ZA-141	ZB-13	ZB-61	ZB-113
ZA-34	ZA-88	ZA-142	ZB-14	ZB-62	ZB-114
ZA-36	ZA-89	ZA-147	ZB-15	ZB-63	ZB-115
ZA-37	ZA-90	ZA-148	ZB-16	ZB-64	ZB-116
ZA-38	ZA-91	ZA-149	ZB-17	ZB-65	ZB-117
ZA-39	ZA-92	ZA-150	ZB-18	ZB-66	ZB-118
ZA-40	ZA-93	ZA-151	ZB-19	ZB-67	ZB-119
ZA-41	ZA-94	ZA-152	ZB-20	ZB-68	ZB-120
ZA-42	ZA-97	ZA-153	ZB-21	ZB-69	ZB-121
ZA-43	ZA-100	ZA-154	ZB-22	ZB-70	ZB-122
ZA-44	ZA-102	ZA-155	ZB-23	ZB-71	ZB-123
ZA-45	ZA-103	ZA-156	ZB-24	ZB-72	ZB-124
ZA-46	ZA-104	ZA-157	ZB-25	ZB-73	ZB-125
ZA-47	ZA-106	ZA-158	ZB-26	ZB-74	ZB-126
ZA-48	ZA-107	ZA-159	ZB-27	ZB-75	ZB-127
ZA-49	ZA-108	ZA-160	ZB-28	ZB-76	ZB-128
ZA-50	ZA-109	ZA-161	ZB-29	ZB-77	ZB-129
ZA-51	ZA-110	ZA-162	ZB-30	ZB-78	ZB-130
ZA-52	ZA-111	ZA-163	ZB-31	ZB-79	ZB-131
ZA-53	ZA-112	ZA-164	ZB-32	ZB-80	ZB-132
ZA-54	ZA-113	ZA-165	ZB-33	ZB-81	ZB-133
ZA-55	ZA-114	ZA-167	ZB-34	ZB-82	ZB-134
ZA-56	ZA-115	ZA-169	ZB-35	ZB-83	ZB-135
ZA-57	ZA-116	ZA-170	ZB-36	ZB-84	ZB-136
ZA-58	ZA-117	ZA-171	ZB-37	ZB-85	ZB-137
ZA-59	ZA-118	ZA-172	ZB-38	ZB-86	ZB-139
ZA-60	ZA-119	ZA-175	ZB-39	ZB-87	ZB-140
ZA-61	ZA-120	ZA-176	ZB-40	ZB-89	ZB-141
ZA-62	ZA-121	ZA-177	ZB-41	ZB-90	ZB-142
ZA-63	ZA-122	ZA-178	ZB-42	ZB-91	ZB-143
ZA-64	ZA-123	ZA-180	ZB-43	ZB-92	ZB-144
ZA-65	ZA-124	ZA-181	ZB-44	ZB-94	ZB-145
ZA-66	ZA-125	ZA-183	ZB-45	ZB-96	ZB-146
ZA-67	ZA-126	ZA-184	ZB-46	ZB-97	ZB-147
ZA-68	ZA-127	ZA-185	ZB-47	ZB-98	ZB-148
ZA-69	ZA-128	ZA-186	ZB-48	ZB-99	ZB-149
ZA-70	ZA-129	ZB-1	ZB-49	ZB-100	ZB-150
ZA-71	ZA-130	ZB-2	ZB-50	ZB-101	ZB-151
ZA-72	ZA-131	ZB-3	ZB-51	ZB-102	ZB-152
ZA-73	ZA-132	ZB-4	ZB-52	ZB-103	ZB-153
ZA-74	ZA-133	ZB-5	ZB-53	ZB-104	ZB-154
ZA-75	ZA-134	ZB-6	ZB-54	ZB-105	ZB-155
ZA-76	ZA-135	ZB-7	ZB-55	ZB-107	ZB-156
ZA-77	ZA-136	ZB-8	ZB-56	ZB-108	ZB-157
ZA-78	ZA-137	ZB-9	ZB-57	ZB-109	ZB-158
ZA-79	ZA-138	ZB-10	ZB-58	ZB-110	ZB-159

ZB-160	ZC-23	ZC-72	ZC-120	ZC-175	ZD-41
ZB-161	ZC-24	ZC-73	ZC-121	ZC-176	ZD-42
ZB-162	ZC-25	ZC-74	ZC-122	ZC-177	ZD-43
ZB-163	ZC-26	ZC-75	ZC-123	ZC-179	ZD-44
ZB-164	ZC-27	ZC-76	ZC-124	ZC-180	ZD-45
ZB-165	ZC-28	ZC-77	ZC-125	ZC-181	ZD-46
ZB-166	ZC-29	ZC-78	ZC-126	ZC-182	ZD-47
ZB-167	ZC-30	ZC-79	ZC-127	ZC-183	ZD-48
ZB-168	ZC-31	ZC-80	ZC-128	ZC-184	ZD-49
ZB-169	ZC-32	ZC-81	ZC-129	ZC-185	ZD-50
ZB-170	ZC-33	ZC-82	ZC-130	ZD-1	ZD-51
ZB-171	ZC-34	ZC-83	ZC-131	ZD-2	ZD-52
ZB-172	ZC-35	ZC-84	ZC-132	ZD-4	ZD-53
ZB-176	ZC-36	ZC-85	ZC-133	ZD-5	ZD-54
ZB-177	ZC-37	ZC-86	ZC-134	ZD-6	ZD-55
ZB-178	ZC-38	ZC-87	ZC-135	ZD-7	ZD-56
ZB-179	ZC-39	ZC-88	ZC-136	ZD-8	ZD-57
ZB-180	ZC-40	ZC-89	ZC-137	ZD-9	ZD-58
ZB-181	ZC-41	ZC-90	ZC-138	ZD-10	ZD-59
ZB-182	ZC-42	ZC-91	ZC-139	ZD-11	ZD-60
ZB-183	ZC-43	ZC-92	ZC-140	ZD-13	ZD-61
ZB-184	ZC-44	ZC-93	ZC-141	ZD-14	ZD-62
ZB-193	ZC-45	ZC-94	ZC-142	ZD-15	ZD-63
ZB-194	ZC-46	ZC-95	ZC-143	ZD-16	ZD-64
ZB-195	ZC-47	ZC-96	ZC-144	ZD-17	ZD-65
ZB-196	ZC-48	ZC-97	ZC-146	ZD-18	ZD-66
ZB-197	ZC-49	ZC-98	ZC-147	ZD-19	ZD-69
ZC-1	ZC-50	ZC-99	ZC-148	ZD-20	ZD-70
ZC-2	ZC-51	ZC-100	ZC-149	ZD-21	ZD-71
ZC-3	ZC-52	ZC-101	ZC-150	ZD-22	ZD-72
ZC-4	ZC-53	ZC-102	ZC-151	ZD-23	ZD-73
ZC-5	ZC-54	ZC-103	ZC-152	ZD-24	ZD-74
ZC-6	ZC-56	ZC-104	ZC-153	ZD-25	ZD-75
ZC-7	ZC-57	ZC-105	ZC-154	ZD-26	ZD-76
ZC-8	ZC-58	ZC-106	ZC-155	ZD-27	ZD-77
ZC-9	ZC-59	ZC-107	ZC-161	ZD-28	ZD-78
ZC-10	ZC-60	ZC-108	ZC-163	ZD-29	ZD-79
ZC-11	ZC-61	ZC-109	ZC-164	ZD-30	ZD-80
ZC-13	ZC-62	ZC-110	ZC-165	ZD-31	ZD-81
ZC-14	ZC-63	ZC-111	ZC-166	ZD-32	ZD-82
ZC-15	ZC-64	ZC-112	ZC-167	ZD-33	ZD-83
ZC-16	ZC-65	ZC-113	ZC-168	ZD-34	ZD-84
ZC-17	ZC-66	ZC-114	ZC-169	ZD-35	ZD-85
ZC-18	ZC-67	ZC-115	ZC-170	ZD-36	ZD-86
ZC-19	ZC-68	ZC-116	ZC-171	ZD-37	ZD-87
ZC-20	ZC-69	ZC-117	ZC-172	ZD-38	ZD-88
ZC-21	ZC-70	ZC-118	ZC-173	ZD-39	ZD-89
ZC-22	ZC-71	ZC-119	ZC-174	ZD-40	ZD-90

ZD-91	ZD-139	ZE-31	ZE-86	ZH-24	ZH-72
ZD-92	ZD-140	ZE-32	ZE-87	ZH-25	ZH-73
ZD-93	ZD-141	ZE-33	ZE-88	ZH-26	ZH-74
ZD-94	ZD-142	ZE-34	ZE-89	ZH-27	ZH-75
ZD-95	ZD-143	ZE-35	ZE-90	ZH-28	ZH-76
ZD-96	ZD-144	ZE-36	ZE-91	ZH-29	ZH-77
ZD-97	ZD-145	ZE-37	ZE-92	ZH-30	ZH-78
ZD-98	ZD-146	ZE-38	ZE-93	ZH-31	ZH-79
ZD-99	ZD-147	ZE-39	ZE-94	ZH-32	ZH-80
ZD-100	ZD-148	ZE-40	ZE-95	ZH-33	ZH-81
ZD-101	ZD-149	ZE-41	ZE-96	ZH-34	ZH-82
ZD-102	ZD-151	ZE-42	ZE-97	ZH-35	ZH-83
ZD-103	ZD-153	ZE-44	ZE-98	ZH-36	ZH-84
ZD-104	ZD-154	ZE-45	ZE-99	ZH-37	ZH-85
ZD-105	ZD-156	ZE-46	ZE-100	ZH-38	ZH-86
ZD-106	ZD-157	ZE-47	ZE-101	ZH-39	ZH-87
ZD-107	ZD-159	ZE-48	ZE-102	ZH-40	ZH-88
ZD-108	ZD-160	ZE-49	ZE-103	ZH-41	ZH-89
ZD-109	ZD-161	ZE-50	ZE-104	ZH-42	ZH-90
ZD-110	ZE-1	ZE-51	ZE-106	ZH-43	ZH-91
ZD-111	ZE-2	ZE-52	ZE-107	ZH-44	ZH-92
ZD-112	ZE-3	ZE-53	ZE-108	ZH-45	ZH-93
ZD-113	ZE-4	ZE-54	ZE-109	ZH-46	ZH-94
ZD-114	ZE-5	ZE-55	ZE-110	ZH-47	ZH-95
ZD-115	ZE-7	ZE-56	ZE-121	ZH-48	ZH-96
ZD-116	ZE-8	ZE-57	ZH-1	ZH-49	ZH-97
ZD-117	ZE-9	ZE-58	ZH-2	ZH-50	ZH-98
ZD-118	ZE-10	ZE-60	ZH-3	ZH-51	ZH-99
ZD-119	ZE-11	ZE-61	ZH-4	ZH-52	ZH-100
ZD-120	ZE-12	ZE-62	ZH-5	ZH-53	ZH-101
ZD-121	ZE-13	ZE-63	ZH-6	ZH-54	ZH-102
ZD-122	ZE-14	ZE-64	ZH-7	ZH-55	ZH-103
ZD-123	ZE-15	ZE-65	ZH-8	ZH-56	ZH-104
ZD-124	ZE-16	ZE-66	ZH-9	ZH-57	ZH-105
ZD-125	ZE-17	ZE-67	ZH-10	ZH-58	ZH-107
ZD-126	ZE-18	ZE-68	ZH-11	ZH-59	ZH-108
ZD-127	ZE-19	ZE-69	ZH-12	ZH-60	ZH-109
ZD-128	ZE-20	ZE-70	ZH-13	ZH-61	ZH-110
ZD-129	ZE-21	ZE-71	ZH-14	ZH-62	ZH-112
ZD-130	ZE-22	ZE-72	ZH-15	ZH-63	ZH-113
ZD-131	ZE-23	ZE-77	ZH-16	ZH-64	ZH-114
ZD-132	ZE-24	ZE-78	ZH-17	ZH-65	ZH-115
ZD-133	ZE-25	ZE-79	ZH-18	ZH-66	ZH-116
ZD-134	ZE-26	ZE-81	ZH-19	ZH-67	ZH-117
ZD-135	ZE-27	ZE-82	ZH-20	ZH-68	ZH-118
ZD-136	ZE-28	ZE-83	ZH-21	ZH-69	ZH-125
ZD-137	ZE-29	ZE-84	ZH-22	ZH-70	ZH-126
ZD-138	ZE-30	ZE-85	ZH-23	ZH-71	ZH-127

ZH-128	ZH-177	ZH-225	ZK-63	ZK-140	ZL-11
ZH-129	ZH-178	ZH-226	ZK-64	ZK-141	ZL-12
ZH-131	ZH-179	ZH-227	ZK-65	ZK-142	ZL-13
ZH-132	ZH-180	ZH-228	ZK-66	ZK-143	ZL-14
ZH-133	ZH-181	ZH-229	ZK-67	ZK-144	ZL-15
ZH-134	ZH-182	ZH-230	ZK-68	ZK-145	ZL-16
ZH-135	ZH-183	ZH-231	ZK-69	ZK-146	ZL-17
ZH-136	ZH-184	ZH-233	ZK-70	ZK-147	ZL-18
ZH-137	ZH-185	ZH-234	ZK-71	ZK-148	ZL-19
ZH-138	ZH-186	ZK-23	ZK-72	ZK-149	ZL-20
ZH-139	ZH-187	ZK-24	ZK-73	ZK-150	ZL-21
ZH-140	ZH-188	ZK-25	ZK-74	ZK-151	ZL-22
ZH-141	ZH-189	ZK-26	ZK-75	ZK-152	ZL-23
ZH-142	ZH-190	ZK-27	ZK-76	ZK-153	ZL-24
ZH-143	ZH-191	ZK-28	ZK-77	ZK-154	ZL-25
ZH-144	ZH-192	ZK-29	ZK-78	ZK-155	ZL-26
ZH-145	ZH-193	ZK-30	ZK-79	ZK-156	ZL-27
ZH-146	ZH-194	ZK-31	ZK-80	ZK-157	ZL-28
ZH-147	ZH-195	ZK-32	ZK-81	ZK-158	ZL-29
ZH-148	ZH-196	ZK-33	ZK-84	ZK-159	ZL-30
ZH-149	ZH-197	ZK-34	ZK-85	ZK-160	ZL-31
ZH-150	ZH-198	ZK-35	ZK-86	ZK-161	ZL-32
ZH-151	ZH-199	ZK-37	ZK-87	ZK-162	ZL-33
ZH-152	ZH-200	ZK-38	ZK-88	ZK-163	ZL-34
ZH-153	ZH-201	ZK-39	ZK-89	ZK-164	ZL-35
ZH-154	ZH-202	ZK-40	ZK-90	ZK-165	ZL-36
ZH-155	ZH-203	ZK-41	ZK-91	ZK-166	ZL-37
ZH-156	ZH-204	ZK-42	ZK-92	ZK-167	ZL-38
ZH-157	ZH-205	ZK-43	ZK-93	ZK-168	ZL-39
ZH-158	ZH-206	ZK-44	ZK-94	ZK-169	ZL-40
ZH-159	ZH-207	ZK-45	ZK-95	ZK-170	ZL-41
ZH-160	ZH-208	ZK-46	ZK-96	ZK-171	ZL-42
ZH-161	ZH-209	ZK-47	ZK-97	ZK-172	ZL-43
ZH-162	ZH-210	ZK-48	ZK-98	ZK-173	ZL-44
ZH-163	ZH-211	ZK-49	ZK-99	ZK-174	ZL-45
ZH-164	ZH-212	ZK-50	ZK-100	ZK-175	ZL-46
ZH-165	ZH-213	ZK-51	ZK-101	ZK-176	ZL-47
ZH-166	ZH-214	ZK-52	ZK-102	ZK-222	ZL-51
ZH-167	ZH-215	ZK-53	ZK-103	ZK-229	ZL-84
ZH-168	ZH-216	ZK-54	ZK-104	ZK-230	ZL-85
ZH-169	ZH-217	ZK-55	ZK-105	ZL-2	ZL-86
ZH-170	ZH-218	ZK-56	ZK-106	ZL-3	ZL-87
ZH-171	ZH-219	ZK-57	ZK-107	ZL-4	ZL-88
ZH-172	ZH-220	ZK-58	ZK-108	ZL-5	ZL-89
ZH-173	ZH-221	ZK-59	ZK-109	ZL-6	ZL-90
ZH-174	ZH-222	ZK-60	ZK-110	ZL-7	ZL-91
ZH-175	ZH-223	ZK-61	ZK-111	ZL-9	ZL-92
ZH-176	ZH-224	ZK-62	ZK-112	ZL-10	ZL-93

ZL-94	ZL-142	ZL-205	ZL-253	ZM-20	ZM-68
ZL-95	ZL-143	ZL-206	ZL-254	ZM-21	ZM-69
ZL-96	ZL-144	ZL-207	ZL-255	ZM-22	ZM-70
ZL-97	ZL-145	ZL-208	ZL-256	ZM-23	ZM-71
ZL-98	ZL-146	ZL-209	ZL-257	ZM-24	ZM-72
ZL-99	ZL-147	ZL-210	ZL-258	ZM-25	ZM-73
ZL-100	ZL-148	ZL-211	ZL-259	ZM-26	ZM-74
ZL-101	ZL-149	ZL-212	ZL-261	ZM-27	ZM-75
ZL-102	ZL-150	ZL-213	ZL-262	ZM-28	ZM-76
ZL-103	ZL-151	ZL-214	ZL-263	ZM-29	ZM-78
ZL-104	ZL-152	ZL-215	ZL-264	ZM-30	ZM-79
ZL-105	ZL-153	ZL-216	ZL-265	ZM-31	ZM-80
ZL-106	ZL-154	ZL-217	ZL-266	ZM-32	ZM-82
ZL-107	ZL-155	ZL-218	ZL-267	ZM-33	ZM-83
ZL-108	ZL-156	ZL-219	ZL-268	ZM-34	ZM-84
ZL-109	ZL-157	ZL-220	ZL-269	ZM-35	ZM-85
ZL-110	ZL-158	ZL-221	ZL-270	ZM-36	ZM-86
ZL-111	ZL-159	ZL-222	ZL-271	ZM-37	ZM-87
ZL-112	ZL-160	ZL-223	ZL-272	ZM-38	ZM-88
ZL-113	ZL-161	ZL-224	ZL-273	ZM-39	ZM-89
ZL-114	ZL-163	ZL-225	ZL-274	ZM-40	ZM-90
ZL-115	ZL-164	ZL-226	ZL-275	ZM-41	ZM-91
ZL-116	ZL-165	ZL-227	ZL-276	ZM-42	ZM-92
ZL-117	ZL-166	ZL-228	ZL-277	ZM-43	ZM-93
ZL-118	ZL-167	ZL-229	ZL-278	ZM-44	ZM-94
ZL-119	ZL-168	ZL-230	ZL-279	ZM-45	ZM-95
ZL-120	ZL-169	ZL-231	ZL-281	ZM-46	ZM-96
ZL-121	ZL-170	ZL-232	ZL-282	ZM-47	ZM-97
ZL-122	ZL-171	ZL-233	ZL-284	ZM-48	ZM-98
ZL-123	ZL-172	ZL-234	ZM-1	ZM-49	ZM-99
ZL-124	ZL-187	ZL-235	ZM-2	ZM-50	ZM-100
ZL-125	ZL-188	ZL-236	ZM-3	ZM-51	ZM-101
ZL-126	ZL-189	ZL-237	ZM-4	ZM-52	ZM-102
ZL-127	ZL-190	ZL-238	ZM-5	ZM-53	ZM-103
ZL-128	ZL-191	ZL-239	ZM-6	ZM-54	ZM-104
ZL-129	ZL-192	ZL-240	ZM-7	ZM-55	ZM-105
ZL-130	ZL-193	ZL-241	ZM-8	ZM-56	ZM-106
ZL-131	ZL-194	ZL-242	ZM-9	ZM-57	ZM-107
ZL-132	ZL-195	ZL-243	ZM-10	ZM-58	ZM-108
ZL-133	ZL-196	ZL-244	ZM-11	ZM-59	ZM-109
ZL-134	ZL-197	ZL-245	ZM-12	ZM-60	ZM-110
ZL-135	ZL-198	ZL-246	ZM-13	ZM-61	ZM-111
ZL-136	ZL-199	ZL-247	ZM-14	ZM-62	ZM-112
ZL-137	ZL-200	ZL-248	ZM-15	ZM-63	ZM-113
ZL-138	ZL-201	ZL-249	ZM-16	ZM-64	ZM-114
ZL-139	ZL-202	ZL-250	ZM-17	ZM-65	ZM-115
ZL-140	ZL-203	ZL-251	ZM-18	ZM-66	ZM-116
ZL-141	ZL-204	ZL-252	ZM-19	ZM-67	ZM-117

Commune de Saint Geron

A-9	A-158	A-207	A-254	A-347	A-393
A-75	A-159	A-208	A-256	A-348	A-394
A-76	A-161	A-209	A-257	A-349	A-395
A-77	A-162	A-210	A-258	A-350	A-396
A-78	A-163	A-211	A-259	A-351	A-397
A-79	A-164	A-212	A-260	A-352	A-398
A-80	A-165	A-213	A-261	A-353	A-399
A-98	A-166	A-214	A-262	A-354	A-400
A-99	A-168	A-215	A-263	A-355	A-401
A-100	A-169	A-216	A-264	A-356	A-402
A-102	A-170	A-217	A-265	A-357	A-403
A-103	A-171	A-218	A-266	A-358	A-404
A-104	A-172	A-219	A-267	A-359	A-405
A-106	A-173	A-220	A-268	A-360	A-406
A-107	A-174	A-221	A-269	A-361	A-407
A-108	A-175	A-222	A-270	A-362	A-408
A-109	A-176	A-223	A-271	A-363	A-409
A-110	A-177	A-224	A-272	A-364	A-410
A-111	A-178	A-225	A-273	A-365	A-411
A-112	A-179	A-226	A-274	A-366	A-412
A-113	A-180	A-227	A-275	A-367	A-413
A-114	A-181	A-228	A-277	A-368	A-414
A-116	A-182	A-229	A-313	A-369	A-415
A-117	A-184	A-230	A-318	A-370	A-416
A-118	A-185	A-231	A-319	A-371	A-417
A-119	A-186	A-232	A-320	A-372	A-418
A-120	A-187	A-233	A-325	A-373	A-419
A-121	A-188	A-235	A-326	A-374	A-420
A-122	A-189	A-236	A-327	A-375	A-421
A-123	A-190	A-237	A-328	A-376	A-422
A-124	A-191	A-238	A-329	A-377	A-424
A-125	A-192	A-239	A-330	A-378	A-425
A-143	A-193	A-240	A-333	A-379	A-426
A-145	A-194	A-241	A-334	A-380	A-427
A-146	A-195	A-242	A-335	A-381	A-428
A-148	A-196	A-243	A-336	A-382	A-429
A-149	A-197	A-244	A-337	A-383	A-430
A-150	A-198	A-245	A-338	A-384	A-431
A-151	A-199	A-246	A-339	A-385	A-432
A-152	A-200	A-247	A-340	A-386	A-433
A-153	A-201	A-248	A-341	A-387	A-434
A-154	A-202	A-249	A-342	A-388	A-435
A-155	A-203	A-250	A-343	A-389	A-436
A-156	A-204	A-251	A-344	A-390	A-437
A-157	A-205	A-252	A-345	A-391	A-438
	A-206	A-253	A-346	A-392	A-439



A-440	A-518	A-567	A-639	A-751	A-1606
A-441	A-519	A-568	A-640	A-758	A-1607
A-442	A-520	A-569	A-641	A-759	A-1608
A-443	A-521	A-570	A-642	A-760	A-1609
A-444	A-522	A-571	A-643	A-761	A-1610
A-445	A-523	A-572	A-644	A-762	A-1611
A-446	A-524	A-573	A-645	A-763	A-1612
A-447	A-525	A-574	A-646	A-764	A-1613
A-448	A-526	A-575	A-647	A-983	A-1614
A-449	A-527	A-576	A-648	A-989	A-1615
A-450	A-528	A-577	A-651	A-990	A-1761
A-451	A-529	A-578	A-652	A-991	A-1762
A-452	A-530	A-579	A-653	A-992	A-1763
A-453	A-531	A-595	A-654	A-993	A-1770
A-458	A-532	A-596	A-655	A-994	A-1772
A-459	A-533	A-597	A-700	A-999	A-1782
A-460	A-534	A-598	A-702	A-1000	A-1783
A-461	A-535	A-599	A-703	A-1001	A-1792
A-462	A-536	A-600	A-717	A-1002	A-1793
A-464 (p)	A-537	A-601	A-718	A-1003	A-1794
A-467	A-538	A-602	A-719	A-1004	A-1796
A-468	A-539	A-603	A-720	A-1012	A-1797
A-469	A-540	A-604	A-721	A-1013	A-1798
A-470	A-541	A-605	A-722	A-1014	A-1799
A-477	A-542	A-615	A-723	A-1015	A-1800
A-478	A-543	A-616	A-724	A-1016	A-1801
A-479	A-544	A-617	A-726	A-1017	A-1802
A-480	A-545	A-618	A-727	A-1018	A-1803
A-481	A-546	A-619	A-728	A-1020	A-1804
A-482	A-547	A-620	A-729	A-1021	A-1807
A-483	A-548	A-621	A-730	A-1578	A-1813
A-484	A-549	A-622	A-732	A-1579	A-1814
A-485	A-550	A-623	A-733	A-1580	A-1817
A-486	A-551	A-624	A-734	A-1581	A-1818
A-487	A-552	A-625	A-735	A-1582	A-1819
A-505	A-553	A-626	A-736	A-1583	A-1820
A-506	A-554	A-627	A-737	A-1584	A-1833
A-507	A-555	A-628	A-738	A-1585	A-1834
A-508	A-556	A-629	A-739	A-1586	A-1840
A-509	A-557	A-630	A-740	A-1587	A-1841
A-510	A-558	A-631	A-741	A-1588	A-1842
A-511	A-559	A-632	A-742	A-1589	A-1843
A-512	A-560	A-633	A-743	A-1590	A-1856
A-513	A-561	A-634	A-744	A-1591	A-1863
A-514	A-562	A-635	A-745	A-1602	A-1866
A-515	A-563	A-636	A-746	A-1603	A-1867
A-516	A-565	A-637	A-747	A-1604	A-1870
A-517	A-566	A-638	A-748	A-1605	A-1871

A-1874	A-1944	A-2142	ZA-9	ZA-18	ZA-27
A-1875	A-1951	ZA-1	ZA-10	ZA-19	ZA-28
A-1898	A-1952	ZA-2	ZA-11	ZA-20	ZA-29
A-1899	A-1991	ZA-3	ZA-12	ZA-21	ZA-30
A-1924	A-2121	ZA-4	ZA-13	ZA-22	ZA-31
A-1925	A-2122	ZA-5	ZA-14	ZA-23	
A-1938	A-2123	ZA-6	ZA-15	ZA-24	
A-1942	A-2124	ZA-7	ZA-16	ZA-25	
A-1943	A-2141	ZA-8	ZA-17	ZA-26	

**Commune de Lempdes sur Allagnon**

ZD-17	ZD-62
ZD-18	ZE-37
ZD-19 (p)	ZE-38
ZD-21	ZE-40
ZD-22	ZE-41
ZD-23	ZE-42
ZD-24	ZE-43
ZD-25	ZE-44
ZD-26	ZE-45
ZD-27	ZE-46
ZD-28	ZE-49
ZD-29	ZE-50
ZD-30	ZE-85
ZD-31	ZE-87
ZD-32	ZE-90
ZD-33	ZE-92
ZD-34	ZE-94
ZD-35	ZE-99
ZD-36	ZE-102
ZD-37	ZE-103
ZD-38	ZE-112
ZD-39	ZE-125
ZD-40	ZE-126 (p)
ZD-41	ZE-127
ZD-42	ZE-132 (p)
ZD-43	ZE-141 (p)
ZD-44	ZE-147
ZD-45	ZE-156
ZD-46	ZE-158
ZD-47	ZH-83 (p)
ZD-48	ZH-91
ZD-49	ZH-92
ZD-50	ZH-354 (p)
ZD-51	ZH-356 (p)
ZD-52	ZH-360 (p)
ZD-53 (p)	ZH-361 (p)

## Commune de Vergongheon

AK-81 (p)
AK-82 (p)
AK-83 (p)
AK-84 (p)
AK-121 (p)

**ANNEXE 1/3 :**

**Arrêté préfectoral n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017**



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-024

**ARR RENOUVELLEMENT MONTFAUCON**

*ARR RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION MAIRIE MONTFAUCON*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-25 du 25 janvier 2018  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la communauté de communes du pays de Montfaucon - commune de MONTFAUCON  
Place de la Poste**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 20 novembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon - 37, rue centrale - 43290 Montfaucon en Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 janvier 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras voie publique pour la communauté de communes du pays de Montfaucon- commune de MONTFAUCON - Place de la Poste, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-025

**ARR RENOUVELLEMENT PLANETE BOWLING**

*ARR RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION PLANETE BOWLING YSSINGEAUX*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-23 du 25 janvier 2018  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour Planète Bowling - 50 ZA le Fromental - 43200 Yssingaux**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 17 novembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul BOURGIN-BAREL- Planète Bowling - 50 ZA le Fromental - 43200 Yssingaux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 janvier 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Paul BOURGIN-BAREL, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour Planète Bowling - 50 ZA le Fromental - 43200 Yssingaux, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. Paul BOURGIN-BAREL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-026

**ARR RENOUVELLEMENT RIOTORD**

*ARR RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION MAIRIE RIOTORD*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-26 du 25 janvier 2018  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la communauté de communes du pays de Montfaucon - commune de RIOTORD  
Route du Midi**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 20 novembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon - 37, rue centrale - 43290 Montfaucon en Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 janvier 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra voie publique pour la communauté de communes du pays de Montfaucon commune de RIOTORD - Route du Midi, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-027

**ARR RENOUVELLEMENT ST BONNET LE FROID**

*ARR RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION MAIRIE ST BONNET LE FROID*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-28 du 25 janvier 2018  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la communauté de communes du pays de Montfaucon - commune de ST BONNET LE FROID  
Rue Centrale**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 20 novembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon - 37, rue centrale - 43290 Montfaucon en Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 janvier 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant une caméra voie publique pour la communauté de communes du pays de Montfaucon - commune de SAINT BONNET LE FROID - Rue Centrale, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.



**Art. 3** – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-028

**ARR RENOUVELLEMENT ST ROMAIN LACHALM**

*ARR RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION MAIRIE ST ROMAIN LACHALM*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-27 du 25 janvier 2018  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la communauté de communes du pays de Montfaucon - commune de ST ROMAIN LACHALM -  
Ront Point du Gymnase et ZA Chambaud**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 20 novembre 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon - 37, rue centrale - 43290 Montfaucon en Velay ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 janvier 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras voie publique pour la communauté de communes du pays de Montfaucon- commune de ST ROMAIN LACHALM - Ront Point du Gymnase et ZA Chambaud, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Art. 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Art. 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Art. 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Art. 5** – M. le président de la communauté de communes du pays de Montfaucon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Art. 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Art. 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Art. 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Art. 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-25-029

Arrêté autorisant les agents de la direction interdépartementale des routes ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits à pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer les travaux de construction du pont-route sur la route nationale 102, sur les communes de Couteuges et Salzuit

## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

### **Arrêté n° BCTE 2018/07 du 25 janvier 2018 autorisant les agents de la direction interdépartementale des routes ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits à pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer les travaux de construction du pont-route sur la route nationale 102, sur les communes de Couteuges et Salzuit**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de justice administrative ;  
**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;  
**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
**VU** le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;  
**VU** le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**VU** la demande présentée le 19 janvier 2018 par le directeur interdépartemental des routes Massif-Central ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'effectuer les travaux de construction du pont-route sur la route nationale 102, sur les communes de Couteuges et Salzuit ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif-Central, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'effectuer les travaux de construction du pont-route sur la route nationale 102, sur les communes de Couteuges et Salzuit.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

**Article 2** - L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif-Central, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction déléguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 4** - Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

**Article 5** - Les maires des communes de Couteuges et Salzuit sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Couteuges et Salzuit, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Couteuges et Salzuit, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy en Velay, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé  
Rémy DARROUX

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-15-005

arrêté portant modification de la composition du conseil  
départemental  
de l'éducation nationale de la Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Le Secrétaire Général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE/2018/3 du 15 janvier 2018**

**portant modification de la composition du conseil départemental  
de l'éducation nationale de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif DIPPAL/B3/2016/247 du 20 décembre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire suite à un changement de délégués FCPE.

VU le courrier du 9 janvier 2018 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire informant de modifications dans la liste des représentants des personnels de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.), ainsi que dans la liste des représentants de la fédération de conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) et dans la liste de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.).

*SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Loire comprend les membres suivants :

**I - MEMBRES DE DROIT**

<u>Présidents</u>	<u>Vice-présidents</u>
Le préfet de la Haute-Loire	L'inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)  
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

1/6

Le président du conseil départemental de la Haute-Loire	Madame Madeleine DUBOIS Vice-présidente du conseil départemental chargée de l'éducation, de la culture, du numérique, de la jeunesse et du sport Conseillère départementale du canton d'Yssingaux
---	---

## II – MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

### 1°) Représentants du conseil départemental

<u>Membres titulaire</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Pierre ROBERT Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4	Madame Corine BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
Madame Marylène MANCINI Conseillère départementale du canton des Deux rivières et vallées	Madame Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint Paulien
Madame Christelle MICHEL Conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire	Madame Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2	Monsieur Joseph CHAPUIS Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Madame Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Sainte-Florine	Monsieur André CORNU Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay

### 2°) Représentants du conseil régional

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Monsieur Michel CHAPUIS 54 boulevard Bertrand de Doue 43000 LE PUY-EN-VELAY	Madame Isabelle VALENTIN-PREBET Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 63269 LYON CEDEX 2

### 3°) Représentants des maires

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Jean-Pierre BROSSIER Maire de Cussac-sur-Loire	Madame Annie AUZARD Maire de Lamothe
Madame Marie-Thérèse ROUBAUD Maire de Langeac	Madame Annie BARD Maire de Paulhac

Madame Geneviève PIGER Maire de Malrevers	Monsieur Michel ROUSSEL Maire d'Aiguilhe
Madame Éliane WAUQUIEZ-MOTTE Maire du Chambon-sur-Lignon	Monsieur Patrick RIFFARD Maire de Saint-Pal-de-Mons

### **III – MEMBRES REPRESENTANTS LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT :**

#### Représentants de la fédération syndicale unitaire

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame Jacqueline ROYET Professeure des écoles Les Boiroux – 13 La Vio 43700 ARSAC-EN-VELAY	Madame Nadège VAILLANT Professeure des écoles 3 rue du 11 novembre 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur certifié 43, place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Lionel BOUTON Professeur certifié 4, rue de Chantepedrix 43000 LE PUY-EN-VELAY

#### Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique ( U.N.S.A.)

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame Aurélie ANJARRY Professeure des écoles Font Croze 43150 LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	Madame Nathalie PERBET Professeure des écoles 6, rue sous Sainte-Marie 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur Didier FABRE Professeur des écoles Le Deyme 43300 LANGEAC	Monsieur ALCOUFFE Marc Principal du collège Jules Vallès 43000 LE PUY-EN-VELAY

#### Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – force ouvrière

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Monsieur Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des Saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Madame Laure BERTHUCAT Professeur des écoles 67, rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY
Monsieur Jean-Marie BAYARD Professeur des écoles Larcenac 43800 SAINT-VINCENT	Monsieur Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE

Monsieur Laurent BERNE Professeur des écoles 19, rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	Madame Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33, lotissement de la Plaine 43330 ST-FERREOL-D'AUROURE
Madame Éveline PAILLARD Professeure Malivernas 43810 SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Madame Nadège BONIERE Professeure des écoles 12, rue du Pouveret 43100 COHADE
Madame Émilie MOLIMARD Professeure des écoles 59, impasse des Érables – lot. le Grand Lac 43350 SAINT-PAULIEN	Madame Émilie RANC Professeure des écoles 60, avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES-CHARENSAC
Monsieur Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4, rue des Verdiers 63500 LE BROCC	Madame Agnès CHICHEREAU Professeure certifiée 24, rue Giron 43000 LE PUY-EN-VELAY

#### IV – MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

##### 1°) Représentants de la F.C.P.E. (fédération des conseils de parents d'élèves)

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame Marie-Pierre FILLIAT L'îlot du Pinet 43600 SAINTE-SIGOLENE	Monsieur Patrick ROUSSOU Lotissement les « Queyres » 43100 SAINT-LAURENT-CHABREUGES
Monsieur Didier BEROD Vourze 43200 YSSINGEAUX	Monsieur Raymond BOUDEVILLE 59 avenue de la gare 43100 BRIOUDE
Madame Axèle GERBIER Le Riou – Taulhac 43000 LE PUY-EN-VELAY	----
Madame Géraldine MOSSER 4 rue Brunelet-Malescot 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE	----
----	----
<i>par manque de candidature : 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants non pourvus</i>	

##### 2°) Association des P.E.E.P. (Association des parents d'élèves de l'enseignement public)

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
----	----
<i>par manque de candidatures, les deux délégués prévus ne sont pas pourvus</i>	

3°) Association complémentaire de l'enseignement public

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Monsieur Paul CALMELS 4 chemin des Alouettes 43000 LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Aimé GOUIT 8 Lotissement la Sarrazine 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE

4°) Personnalités qualifiées

Désignation par le préfet

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Monsieur Thierry MANSARD Ancien directeur d'école Le Mont 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	Monsieur Éric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

Désignation par le président du conseil départemental

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Monsieur Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	Madame Marie-André BLANC Le Vert 43210 BAS-EN-BASSET

**V – DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Madame Christiane MARTIGNON 3, rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Madame Mireille SABATTIER 9, place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

**ARTICLE 2** – Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

**ARTICLE 3** – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement de ce membre.

**ARTICLE 4** – Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

**ARTICLE 5** – L'arrêté n°DIPPAL/B3/2016/247 du 20 décembre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 15 janvier 2018

Signé :Yves ROUSSET

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-31-001

Décision n° SG/COORDINATION N° 2018-9 de  
nomination du délégué adjoint et portant délégation de  
signature du délégué de l'Agence

**Décision n° SG/COORDINATION N° 2018 – 9 de nomination du délégué adjoint et portant délégation de signature du délégué de l'Agence**  
**DECISION n°9**

Monsieur Yves ROUSSET, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Loire en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. François GORIEU, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M François GORIEU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;



Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M, François GORIEU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires adjoint, à Monsieur Jean-Louis JULLIEN, chef du service Construction et Logement, et à Monsieur Serge CHAPON, adjoint au chef du service Construction et Logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

*Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».*

**Article 5 :**

Délégation est donnée à Mesdames Brigitte LATRU et Aline LOUBAT, instructrices aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature et annule toutes les dispositions antérieures.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Haute-Loire
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à LE PUY EN VELAY, le **31 JAN. 2018**

Le délégué de l'Agence



**Yves ROUSSET**